



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

bureau des politiques de sécurité et de prévention

Arrêté du 7 mai 2026

instituant un périmètre de protection à l'encontre des distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le règlement (UE) n°2015/2283 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3514-1 et suivants et l'article R.3515-5;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment son article L. 314-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 modifié portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date de mars 2025 proposant de classer le cannabidiol (CBD) comme « présumé toxique pour la reproduction humaine » ;

Considérant que l'apparition de distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes visibles depuis la voie publique dans le département du Pas-de-Calais contribue à la promotion de ce type de produit et incite à sa consommation, en particulier pour des publics mineurs ;

Considérant que ces appareils vendent des substances à fumer alors que le droit interdit tout distributeur de tabac et que le cannabidiol, sous certaines formes, est assimilable à une substance à fumer, le cas échéant mélangé à du tabac ;

Considérant que la proximité des distributeurs automatiques de produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes avec les établissements d'instruction publique, les établissements scolaires privés, les établissements de formation, de loisirs de la jeunesse, les stades, piscines et terrains de pratique sportive publics ou privés, les établissements divers accueillant des mineurs au titre de la santé, du handicap ou de l'enfance en danger ou les accueils collectifs de mineurs favorisent la consommation des jeunes ;

Considérant que les dispositions combinées du code de la santé publique et du code des impositions sur les biens et services interdisent la vente de produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes susceptibles d'être fumés à des mineurs ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date de mars 2025 mettant en évidence les effets néfastes du CBD sur la spermatogénèse et la fertilité, ainsi qu'une augmentation de la mortalité périnatale et des altérations du neurodéveloppement chez les animaux et alertant sur les risques pour l'être humain ;

Considérant que les distributeurs automatiques ne permettent pas de garantir un contrôle effectif de l'âge des acheteurs en ce qu'il permet d'utiliser la carte nationale d'identité d'une autre personne ;

Considérant que les courriers reçus de la principale du collège le 22 mars 2026, par du maire de Bruay-La-Buissière le 31 mars et des parents d'élèves de l'association Les amis de l'école, à la suite de l'installation d'un distributeur automatique de produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes sur la commune de Bruay-la-Buissière à 350 mètres du collège Edmond Rostand sur un lieu de passage des élèves et de la présence de trois écoles dans un rayon de moins de un kilomètre relèvent tous l'inquiétude sur une telle implantation ;

Considérant que les très nombreux articles et vidéos des médias locaux et nationaux autour de cette installation du distributeur de produits à base de CBD à Bruay-La-Buissière amplifient l'étonnement ou les craintes liées à une implantation ;

Considérant que ce nouveau type de point de vente risque de se développer dans plusieurs communes du département du Pas-de-Calais à proximité d'établissements fréquentés par des publics mineurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la santé et la salubrité publique dans un département; que la mise en place d'un périmètre de protection près des établissements susmentionnés pour les distributeurs automatiques de produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes, répond à ces

objectifs sans porter une atteinte disproportionnée au principe de liberté du commerce et de l'industrie du fait que les produits à base de THC peuvent être légalement vendus à des adultes sous réserve d'un taux inférieur à 0,3 %; qu'au regard du contexte précité, il concilie un juste équilibre entre liberté du commerce et protection de la santé des personnes mineures qui sont particulièrement exposés en termes de santé publique et de dépendance aux produits stupéfiants ;

Considérant aussi que la présentation sans équivoque d'au moins un de ces distributeurs (décor avec feuilles de cannabis) incite à la consommation de substances interdites et que cette présentation est assimilable à de la publicité pour des produits interdits (feuille de cannabis) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1er : Il ne pourra être établi aucun distributeur de produits à base de produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes à moins de 500 mètres des établissements suivants :

- 1) établissements d'instruction publique, établissements scolaires privés, établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 2) stades, piscines et terrains de pratique sportive publics ou privés fréquentés par les mineurs ;
- 3) établissements divers accueillant des mineurs au titre de la santé, du handicap ou de l'enfance en danger et tout accueil collectif de mineur.

Article 2 : Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du point de vente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation pénale en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement

de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

À Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH